

**DALOA, N° 259 DU 31/07/2002**

**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 336 – RESTITUTION D'UN BIEN MEUBLE – PROCEDURE NATIONALE DE REFERE AUX FINS DE RESTITUTION D'UN BIEN MEUBLE – PROCEDURE IRRECEVABLE**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL DE DALOA  
PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE  
ARRET CIVIL DE DEFAUT  
N° 259/02 DU 31 JUILLET 2002  
N° 84/02 DU ROLE GENERAL

OBJET :

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE REFERE N° 76/02 DU 17 AVRIL 2002 DU  
PRESIDENT DE LA SECTION DE TRIBUNAL DE SASSANDRA  
AUDIENCE DU 31 JUILLET 2002

COPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Monsieur YAPI N'KONOND AUGUSTE – ROGER, Premier  
Président ;

CONSEILLERS : Messieurs ZINGBE POU et ZAROU PREGNON ;

AVOCAT GENERAL : YAO OKOUBY AUGUSTIN ;

GREFFIER : Maître KAKOU AKE SERGE

LES PARTIES :

APPELANT : Société Centrale Industrie SARL sise à Abidjan, 01 BP 8412 Abidjan  
01 ;

INTIME : YAMEOGO AMIDOU, acheteur de produits, de nationalité burkinabé,  
domicilié à Doba S/P de San-Pedro ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties,

Ensemble l'exposé des faits, procédure et prétentions et moyens des parties et  
motifs ci-après ;

Faits et procédure

Le 31 janvier 2002, HAMIDOU YAMEOGO a livré pour le compte de la Société  
Négoce de café – cacao en côte d'Ivoire dite NECCAF-CI 30,260 tonnes de cacao  
dans les usines de la Société African International Trading dite AIT, actuelle centrale  
Industrie sises à San-Pedro ;

La société AIT, actuelle centrale industrie a refoulé tout le stock pour mauvaise  
qualité et la société NECCAF- CI lui a par fax n°34.71.56.04 en date du 12 février  
2002, demandé de le remettre au propriétaire HAMIDOU YAMEOGO.

Après plusieurs tentatives vaines en vue de récupérer son stock de produits  
agricoles, ce dernier a saisi le juge des référés du Tribunal de Sassandra pour  
obtenir satisfaction.

Selon ordonnance n°76/02 du 17 Avril 2002, la juridiction saisie a condamné  
solidairement les sociétés NECCAF-CI et AIT actuelle Centrale Industrie à restituer  
les 30 tonnes de cacao à HAMIDOU YAMEOGO.

Cette ordonnance a été signifiée le 25 Avril 2002 à la société AIT actuelle Centrale  
Industrie qui, par acte en date du 03 Mai 2002 en a relevé appel.

Suivant arrêt avant-dire-droit n°165/02 du 15 Mai 2002, la cour d'appel de ce siège a  
déclaré cet appel recevable.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son acte d'appel, Centrale Industrie a soulevé in limine litis l'incompétence de la juridiction des référés de la Section de tribunal de Sassandra au motif que les deux défenderesses ont leur siège social à Abidjan, de sorte que seuls les tribunaux d'Abidjan, ont compétence pour connaître de ce litige conformément à l'article 11 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Ensuite, elle a conclu au rejet de l'acte d'assignation pour défaut de motivation tant de la requête que de l'acte d'assignation et ce en violation de l'article 33 du même code.

Enfin, l'appelant a fait valoir que conformément à l'article 226 dudit code, le juge des référés est incompétent pour statuer sur la propriété d'un bien litigieux.

En cause d'appel, l'intimé n'a pas conclu.

#### MOTIFS

##### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par arrêt avant-dire-droit n°165/02 du 15 Mai 2002, la Cour d'Appel de ce siège a déjà déclaré recevable l'appel de la Société Centrale Industrie ;

Qu'il y a lieu de s'en rapporter ;

##### AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 336 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution "le Présent acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties" ;

Considérant que le même Acte prévoit en son titre II, article 19 et suivants, la procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble ;

Que cette procédure abroge celle de référé aux fins de restitution d'un bien meuble telle que prévue par le code de procédure civile, commerciale et administrative en ses articles 221 et suivants ;

Considérant ainsi que la procédure de référé utilisée par YAMEOGO HAMIDOU en vue d'obtenir la restitution de son stock de produits agricoles est inadéquate ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable ;

Considérant que le premier juge ayant statué dans le sens contraire, il importe d'infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Considérant que l'intimé succombe ;

Qu'il convient de la condamner aux dépens ;

##### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimé, en matière commerciale et en dernier ressort ;

##### EN LA FORME

S'en rapporte à l'arrêt avant-dire-droit n°165/02 du 15 Mai /2002 rendu par la cour d'Appel de ce siège qui a déjà déclaré recevable l'appel de la Société Centrale Industrie ;

##### AU FOND

Déclare la Société Centrale Industrie bien fondée en son appel ;

L'infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance n°76/02 rendue le 17/04/2002 par le juge des référés de la Section de tribunal de Sassandra ;

Statuant à nouveau,

Déclare irrecevable la demande en restitution formée par YAMEOGO AMIDOU devant la juge des référés ;

Condamne l'intimé aux dépens.

Prononcé publiquement par le Président de chambre, les jour, mois et an que dessus ;

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier.